

Direction de la Stratégie

La Directrice Générale

Direction départementale d'Eure-et-Loir

à

Affaire suivie par :

Monsieur le Président du Conseil d'administration
ÉHPAD « Hôtel-Dieu »
34 rue du Docteur Maunoury
28000 CHARTRES

Secrétariat de la DD (ARS-DD28)
Tél. : 02 38 [REDACTED]
[REDACTED]

N/Réf : 2023-DS-514

V/Réf : votre courriel du 27 octobre 2023

Date : **31 JAN. 2024**

Lettre R.A.R. n° 2C 172 119 8584 2

Objet : 28_CHARTRES_ÉHPAD « HÔTEL-DIEU »_inspection du 30 mars 2023_notification décisions administratives définitives.

Monsieur le Président,

Le 30 mars 2023, l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) « Hôtel-Dieu », situé 34 rue du Docteur Maunoury à Chartres, a été inspecté par mes services.

Le 13 octobre 2023, je vous ai fait part des mesures que j'envisageais de prendre sur la base du rapport remis par l'équipe d'inspection et je vous demandais alors de me faire part de vos observations sur celles-ci dans un certain délai.

Par courriel du 27 octobre 2023, vous me les avez adressées et elles ont fait l'objet d'une analyse en interne par l'équipe d'inspection.

Vous y déclariez avoir procédé à la mise en œuvre de certaines de ces mesures correctives et vous en attestiez par l'envoi de preuves documentaires : j'en prends acte, étant précisé que la parfaite exécution de l'ensemble de ces mesures et leur maintien dans la durée relèvent de votre responsabilité, sous le bénéfice, par mes services, du suivi de l'inspection.

Au final, au regard de vos premiers éléments de réponses, je confirme l'ensemble des mesures envisagées à l'exception de celles indiquées comme réalisées, leur conférant ainsi la nature de décisions administratives définitives : vous en trouverez la liste dans le tableau joint.

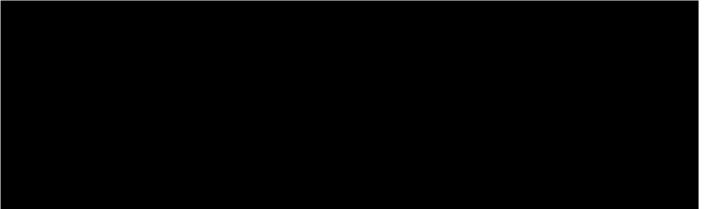
S'agissant plus précisément de la mesure 022, la pièce justificative transmise étant une procédure et non un planning, elle n'a pas permis la vérification de la présence effective de personnel soignant qualifié chaque jour au sein de votre établissement.

Dans le respect des échéances formalisées dans le tableau annexé, vous voudrez bien adresser désormais aux services de la Direction départementale (cf. *supra* l'adresse électronique de son secrétariat) les preuves documentaires de la mise en œuvre des mesures, afin de permettre leur levée.

Par ailleurs, les informations relatives à la protection des données personnelles sont annexées au présent courrier.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour la Directrice générale et par délégation,



Directeur de la Stratégie

Copie :

- Direction de l'établissement

Dans le délai de deux mois à compter de sa notification à la personne bénéficiaire, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire et/ou d'un recours contentieux selon toutes voies de procédure devant le tribunal compétent par voie postale à l'adresse Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45000 ORLÉANS ou par voie électronique via l'application Télerecours : www.telerecours.fr.

MESURES ADMINISTRATIVES DÉCIDÉES PAR LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'ARS CENTRE-VAL DE LOIRE

RÉTABLISSEMENT DES GARANTIES NÉCESSAIRES À L'ACCUEIL DE PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES

Nature des mesures, hors cas de l'urgence :

- « recommandation » : manquement à risque faible objet d'une remarque en l'absence de référence juridique
- « prescription » : risque avéré, latent, lié à un écart constaté ; écart = non-conformité à une référence juridique fixant une obligation de faire ou de ne pas faire
- « injonction » : risque patent, critique lié à un écart constaté ; doit être prévue par une mesure « lourde », fixée par la loi (exécution ordonnée, astreintes & sanctions financières, administration provisoire, suspension/cessation, action sur les autorisations,...) : exemples : art. L. 313-14 à -18 CASF, L6122-13 CSP.

ÉHPAD « Hôtel-Dieu » (Chartres, 28)

N°	LIBELLÉ	NATURE			JUSTIFICATIONS FOR-MELLES : lois et règlements, directives, recommandations professionnelles externes	ÉCHÉANCE
		RECOMMANDATION	PRESCRIPTION	INJONCTION		
01	GOUVERNANCE					
011	• Actualiser le projet d'établissement en y incluant le projet spécifique au PASA et un volet relatif à la bientraitance		X		Article L311-8 du CASF	12 mois
02	FONCTIONS SUPPORT					
021	• Mettre en place un suivi du plan de formation	X				
022	• Justifier de la présence effective de personnel soignant qualifié chaque jour au sein de l'EHPAD • Justifier de la présence au sein du PASA et UHR des personnels qualifiés requis.		X		Article D312-155-0 II du CASF Article D312-155-0-1 IV du CASF Article D312-155-0-2 III du CASF	15 jours Sans objet (réalisée)
03	PRISE EN CHARGE					
031	• Mettre en place en place une commission de coordination gériatrique au sein de l'établissement		X		Article D312-158 3° du CASF	6 mois
032	• Établir un projet d'accompagnement personnalisé pour chaque résident		X		Article L311-3 du CASF	1 an
033	• Établir un projet d'animation spécifique au PASA et un projet d'animation spécifique à l'UHR		X		Article D312-155-0-1 du CASF Article D312-155-0-2 du CASF	6 mois
034	• Établir un projet général de soins pour l'établissement		X		Article D312-158 du CASF	6 mois

ÉHPAD « Hôtel-Dieu » (Chartres, 28)

N°	LIBELLÉ	NATURE			JUSTIFICATIONS FOR-MELLES : lois et règlements, directives, recommandations professionnelles externes	ÉCHÉANCE
		RECOMMANDATION	PRESCRIPTION	INJONCTION		
035	• Réduire le temps du jeûne nocturne	X			Recommandation HAS relative à la prise en charge de la dénutrition de la personne âgée	Sans objet (réalisée)
036	• Disposer d'une procédure d'urgence et actualiser les protocoles de soins	X			Circulaire DGS/SQ2/DH/DAS n°99-84 du 11 février 1999	Sans objet (réalisée)

ANNEXE 1 : PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Pour mener à bien ses missions de contrôle et d'inspection, l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire procède à un traitement en application des dispositions inscrites à l'article 6-1 c) du Règlement général sur la protection des données (RGPD) du 27 avril 2016.

Dans ce cadre, les données collectées sont communiquées aux membres des équipes d'inspection et de contrôle, à la Mission Inspection Contrôle ainsi qu'aux personnes (internes ou externes à l'ARS) en charge de gérer leurs suites. En tant que de besoin, elles peuvent être communiquées aux Ordres professionnels et aux Procureurs de la République.

Elles sont conservées 10 ans au regard de leur caractère et de leur spécificité et font l'objet d'un versement aux archives départementale à échéance de ce délai.

De plus et conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, au RGPD et dans les conditions prévues par ces mêmes textes, les personnes dont les données personnelles font l'objet d'un traitement disposent d'un droit d'accès, de rectification, de modification des données les concernant, dont le site de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) en donne le détail : <https://www.cnil.fr/fr/les-droits-pour-maitriser-vos-donnees-personnelles>

Toute demande d'exercice de ces droits ou toute question relative au traitement des données est à effectuer auprès du Responsable des traitements ou de la Déléguée à la Protection des Données (DPO) de l'ARS Centre-Val de Loire :

Par courriel :

ARS-CVL-RGPD@ars.sante.fr

A défaut, par courrier :

Déléguée à la protection des données
Secrétariat Général
ARS Centre-Val de Loire
131 rue du faubourg Bannier – BP 74409
45044 ORLEANS Cedex 1

Toute demande de réclamation est à adresser auprès de la CNIL : <https://www.cnil.fr/fr/adresser-une-plainte>